

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-75

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une activité ambulante – Les Vergers d'Orliénas

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2224-18 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2024 et la délibération du 23 septembre 2025 fixant pour les années 2025 et 2026 les tarifs des droits de place ;
VU la demande présentée par « les Vergers d'Orliénas » situés 472, route de la Durantière à ORLIENAS (Rhône), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper un emplacement chemin du Moulin, sur le parking, pour la vente de pommes, poires et jus de fruits ;
CONSIDÉRANT que M. Frédéric VERNEY a présenté les pièces justificatives nécessaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric VERNEY, né le 22/09/1975 à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône), Immatriculation au RCS Lyon n° 378 888 036 en date du 18/09/1990,

Activité : exploitation agricole : arboriculture
 Est autorisé à occuper un emplacement chemin du Moulin, sur le parking, de 10h00 à 12h00 pour les dates suivantes :

- 18 octobre 2025
- 15 novembre 2025
- 13 décembre 2025
- 10 janvier 2026
- 28 février 2026
- 14 mars 2026
- 28 mars 2026
- 25 avril 2026

ARTICLE 2 : L'emplacement est fixe et correspond à une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 04 octobre 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

